



# ARRETE MUNICIPAL PM-036-2023

## Portant autorisation de circulation

Le Maire de la Roquebrussanne,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration dans les massifs forestiers du 19 juin 2018,

**Considérant** la demande formulée le lundi 05 février 2024, par monsieur Pierre VENEL, premier adjoint à monsieur le Maire, au profit de monsieur Frédéric GERVAIS visant à lui fournir une autorisation de circulation dans les massifs forestiers dans le but de poser des pièges photographiques dans le cadre de la surveillance de la population de loups,  
**Considérant** l'importance que revêt la surveillance de la population du loup dans sa réappropriation des espaces naturelles,  
**Considérant** que l'intéressé transmet ces données auprès de l'Office Français de la Biodiversité qui les utilise dans le cadre de sa propre surveillance,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La circulation sur les pistes forestières du territoire de La Roquebrussanne (83136) est autorisée du 07/02/2024 au 31/12/2024 à monsieur Frédéric GERVAIS dont le véhicules sont immatriculés FG-297-MQ et BA 131 RE, **dans le seul but de poser et relever des pièges photographiques dont l'objet est la surveillance de la population de loups.**

Le permissionnaire s'engage aux respects des différents règlements et notamment l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers. Le permissionnaire prendra soin de  systématiquement  refermer les barrières dès son passage.

### ARTICLE 2 :

Une circulation non autorisée sera sanctionnée conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités. Il veillera par tous moyens à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mercredi 07 février 2024

Le Maire  
Michel GROS

